



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
16 juillet 2013

Français  
Original : anglais

**Réunion préparatoire à la Conférence de  
plénipotentiaires relative à la Convention de  
Minamata sur le mercure**

Kumamoto (Japon), 7 et 8 octobre 2013  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Préparation des résolutions devant être soumises  
à la Conférence de plénipotentiaires**

**Projets de résolution soumis à la Conférence de plénipotentiaires**

**Note du Secrétaire**

1. À sa cinquième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a demandé au Secrétaire de préparer des projets de résolution à soumettre à la réunion préparatoire à la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, dans l'intention qu'ils soient finalisés pendant la réunion préparatoire en vue d'être transmis à la Conférence de plénipotentiaires pour examen et adoption éventuelle.
2. Comme suite à la demande du Comité, le Secrétaire a préparé des projets de résolution à soumettre à la réunion préparatoire pour examen. Pour établir ces projets de résolution, qui figurent dans l'annexe à la présente note, le Secrétaire s'est inspiré de ceux qu'elle avait présentés au Comité à sa cinquième session pour examen (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/6), en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu à cette session.
3. La réunion préparatoire est invitée à examiner ces projets de résolution et à en établir la version définitive en vue de les transmettre à la Conférence de plénipotentiaires pour examen et adoption éventuelle.
4. Le Secrétaire note que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avait, dans sa décision 27/12 relative à la gestion des produits chimiques et des déchets, demandé au Directeur exécutif de convoquer une réunion des gouvernements et des organisations régionales d'intégration économique qui serait chargée de préciser, à l'initiative des pays, le cadre d'un programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales, qui serait financé par des contributions volontaires, et de faire rapport sur les résultats de cette réunion à la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure. Les gouvernements souhaiteront peut-être mentionner les résultats de cette réunion dans les résolutions qu'elles adopteront en même temps que l'Acte final de la Convention. Le Secrétaire n'a cependant inclus aucune mention de cette nature dans les projets de résolution qu'il a préparés, car la réunion à l'initiative des pays n'avait pas encore eu lieu lorsque le présent document a été établi.

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/1.

## Annexe

### Projets de résolution soumis pour examen à la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure

*La Conférence,*

*Ayant adopté* le texte de la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée « la Convention »),

*Rappelant* les décisions 25/5 et 27/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives au mercure, en date du 20 février 2009 et du 22 février 2013, respectivement,

#### **1. Résolution relative aux dispositions provisoires**

*Considérant* que des dispositions provisoires sont nécessaires pour mettre en œuvre rapidement des mesures internationales visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et pour préparer l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur,

#### I

1. *Invite* les États et les organisations régionales d'intégration économique à prendre dès que possible les mesures nationales nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations dès lors qu'ils auront ratifié la Convention et, par conséquent, à ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

#### II

2. *Appelle* les États et les organisations régionales d'intégration économique à appliquer volontairement les dispositions de la Convention et à encourager et appuyer leur application par d'autres États, à titre volontaire, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention (dite « période intérimaire »);

#### III

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à convoquer, entre le moment où la Convention sera ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental créé en application de la décision 25/5 (ci-après dénommé « le Comité ») que nécessaire pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur;

3. *Invite également* le Directeur exécutif à assurer les préparatifs et les services de la première réunion de la Conférence des Parties;

4. *Décide* que le Comité devrait élaborer et adopter provisoirement, en attendant une décision de la Conférence des Parties, les éléments nécessaires à l'application effective de la Convention dès son entrée en vigueur, en particulier le registre des notifications de consentement d'importer du mercure ou des composés du mercure; le formulaire à utiliser pour faire enregistrer une dérogation; les informations à fournir lors de l'enregistrement d'une dérogation; le registre des dérogations que le Secrétariat doit tenir à jour; et les dispositions à prendre pour recevoir et diffuser les informations que les Parties pourraient fournir, lors de la ratification, sur les mesures qu'elles prévoient de prendre pour faire appliquer la Convention;

5. *Demande* au Comité de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, en particulier les orientations sur le recensement des stocks de mercure; la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure, y compris les éléments requis de l'attestation; les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions et les moyens d'aider les Parties dans la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission; les dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement du

mécanisme de financement; la périodicité et le format des rapports; les dispositions à prendre pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention; le projet de règlement intérieur et le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties;

6. *Demande également* au Comité d'adopter, à titre provisoire, en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, les orientations pour le recensement des stocks de mercure qu'il est prévu d'élaborer; la procédure à suivre pour les exportations et les importations de mercure, y compris les éléments requis de l'attestation; et les orientations sur la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission;

7. *Demande en outre* au Comité d'appuyer également, si possible et sans entraver l'accomplissement des tâches énumérées ci-dessus aux paragraphes 4 à 6, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les orientations et l'assistance à fournir aux pays menant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or pour les aider à élaborer leurs plans d'action nationaux; les orientations sur l'identification des sources de rejets et l'établissement des inventaires de rejets; les directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure; les seuils pour l'identification des déchets de mercure; les orientations sur la gestion des sites contaminés; et le règlement intérieur du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations;

#### IV

8. *Crée* un groupe d'experts techniques, qui fera rapport au Comité, pour élaborer les orientations demandées à l'article 8 de la Convention et examiner les autres questions touchant les émissions, en tenant compte notamment de l'expérience acquise dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE, afin de permettre à la Conférence des Parties de décider de ces questions à sa première réunion et *demande* au Directeur exécutif de convoquer le groupe d'experts techniques aussitôt que possible. Le groupe sera composé d'experts nommés par les cinq régions des Nations Unies, comme suit : trois parmi les États d'Afrique, cinq parmi les États de la région Asie-Pacifique, deux parmi les États d'Europe centrale et orientale, trois parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et six parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Le groupe pourra solliciter l'apport et la participation d'autres experts de l'industrie et de la société civile.

#### V

9. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer d'assurer les services de secrétariat pour soutenir le Comité et ses activités pendant la période intérimaire;

#### VI

10. *Invite* les États, les organisations régionales d'intégration économique et autres à fournir aux États signataires de la Convention, s'ils sont en mesure de le faire, une assistance technique et financière pour les aider à se préparer à ratifier, accepter ou approuver la Convention, y compris pour préparer les inventaires et les évaluations préliminaires requises pour identifier les secteurs exigeant une action au titre de la Convention et pour mettre en place les capacités législatives et institutionnelles essentielles à une application effective de la Convention dès son entrée en vigueur pour eux;

11. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à apporter son soutien aux États signataires de la Convention pour qu'ils puissent entreprendre des activités de nature à faciliter la ratification rapide de la Convention;

12. *Appelle* les États, les organisations régionales d'intégration économique et autres à verser, s'ils sont en mesure de le faire, des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de soutenir le Comité et ses activités pendant la période intérimaire, le secrétariat provisoire, et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

13. *Se félicite* des mesures prises dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et *engage vivement* tous les partenaires à poursuivre leurs efforts pour soutenir ce partenariat, y participer et y contribuer;

## VII

14. *Demande* au Comité de s'appuyer sur les initiatives, la documentation, et les dispositifs d'exécution régionaux et sous-régionaux existants, y compris les centres régionaux pertinents, pour mener à bien ses travaux pendant la période intérimaire, en les développant au besoin;

## 2. Résolution sur les dispositions financières

*La Conférence,*

*Notant* que la Convention de Minamata sur le mercure établit un mécanisme de financement qui comprend la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique,

1. *Invite* l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à apporter à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial tous les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de mécanisme de financement;
2. *Décide* que le Comité devrait rédiger, pour que le Comité l'examine à sa première réunion, un mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties qui définirait le rôle de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial dans le mécanisme de financement;
3. *Décide également* que le Comité devrait élaborer, et adopter provisoirement en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, des orientations à l'intention du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques, priorités programmatiques et conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu'une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;
4. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à appliquer provisoirement toute orientation qui lui sera donnée par le Comité en attendant l'adoption des orientations par la Conférence des Parties;
5. *Invite* les donateurs à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à verser, dans le cadre de la sixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses reconstitutions ultérieures, des ressources financières additionnelles suffisantes pour permettre au Fonds pour l'environnement mondial d'appuyer des activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide et l'application effective de la Convention;
6. *Demande* au Comité d'élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique ainsi que des orientations sur le fonctionnement de ce programme;

## 3. Résolution sur les questions afférentes à d'autres organes internationaux

*La Conférence*

1. *Se félicite* des décisions prises par les Conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, à leurs deuxièmes réunions extraordinaires simultanées, faisant part de leur disposition à coopérer et à coordonner leur action avec la Convention de Minamata sur le mercure;
2. *Demande* au Comité d'explorer, en consultation avec les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les possibilités de coopération et de coordination dans les domaines d'intérêt commun aux quatre conventions en vue de présenter, le cas échéant, des propositions à soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion, pour examen.
3. *Se félicite* des travaux entrepris par les organes compétents de la Convention de Bâle sur les questions ayant trait à la gestion des déchets contenant du mercure, y compris le lancement des travaux visant à élaborer des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure,
4. *Invite* les organes compétents de la Convention de Bâle à coopérer étroitement avec le Comité, puis avec la Conférence des Parties, en vue d'élaborer des directives sur le stockage provisoire du mercure; d'établir des seuils pour la teneur en mercure des déchets; d'actualiser les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, le cas

échéant; et de définir des exigences pour la gestion des déchets de mercure dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure;

5. *Invite* le Secrétariat de la Convention de Bâle à faire rapport au Comité sur les questions ayant trait à la gestion des déchets de mercure, y compris la préparation et l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure;

6. *Reconnaît* l'importance des activités des organes internationaux tels que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation mondiale du Travail, s'agissant de la protection de la santé humaine contre le mercure, et de l'Organisation mondiale des douanes pour ce qui est de repérer et surveiller le commerce du mercure, de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté, visés par la Convention;

7. *Invite* les organes visés au paragraphe 6 à coopérer étroitement avec le Comité et la Conférence des Parties en vue d'appuyer l'application de la Convention.

#### 4. Remerciements au Gouvernement japonais

*La Conférence,*

*S'étant rendue* à Minamata le 9 octobre 2013 et *s'étant réunie* à Kumamoto les 10 et 11 octobre 2013 à l'invitation gracieuse du Gouvernement japonais,

*Ayant à l'esprit* les longues souffrances endurées par la population et les communautés de la région de Minamata par suite de graves problèmes de santé et d'environnement résultant de la pollution par le mercure, *consciente* de leurs efforts pour remettre en état l'environnement de la région et édifier des communautés écologiquement rationnelles, et *sachant* que la communauté internationale devrait apprendre de cette expérience et tirer les leçons de ce qui s'est produit à Minamata,

*Convaincue* que les efforts du Gouvernement japonais et des autorités de la préfecture de Kumamoto et des villes de Minamata et de Kumamoto pour fournir des installations, des locaux et d'autres ressources ont beaucoup contribué au bon déroulement de la Conférence,

*Profondément reconnaissante* de la courtoisie et de l'hospitalité dont ont fait preuve le Gouvernement japonais, la préfecture de Kumamoto et les villes de Minamata et de Kumamoto envers les délégations, les observateurs et le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement participant à la Conférence,

*Exprime ses sincères remerciements* au Gouvernement japonais, aux autorités de la préfecture de Kumamoto et des villes de Minamata et de Kumamoto et, par leur intermédiaire, au peuple japonais, et spécialement aux habitants de Minamata et de Kumamoto, pour le chaleureux accueil qu'ils ont réservé à la Conférence et à tous ceux qui ont été associés à ses travaux, ainsi que pour leur contribution au succès de la Conférence.